



GVT/COM/V(2022)005

**Commentaires du Gouvernement de la Macédoine du Nord
concernant le cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

par la Macédoine du Nord

reçus le 19 septembre 2022



Ministère des Affaires étrangères de la République de Macédoine du Nord

Commentaires du Gouvernement de la République de Macédoine du Nord concernant le cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Macédoine du Nord

Introduction

Le Gouvernement de la Macédoine du Nord attache une grande importance au travail accompli par le Comité consultatif pour assurer la pleine application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et suivre les résultats obtenus par les États qui en sont parties. Les autorités nationales apprécient l'échange constructif qui a eu lieu avec le Comité consultatif avant, pendant et après la visite qu'il a effectuée en Macédoine du Nord, du 8 au 12 novembre 2021, et se réjouissent à la perspective de la poursuite du dialogue et de la coopération.

Le gouvernement se félicite du 5^e Avis du Comité consultatif et apprécie le travail considérable accompli par le Comité.

Au fil des années, et depuis le 4^e cycle de suivi, diverses mesures ont été prises pour améliorer la protection ainsi que le statut et la participation des personnes appartenant aux communautés ethniques dans toutes les sphères de la société macédonienne. Il est encourageant de trouver des références appropriées à ces réalisations et évolutions positives dans le 5^e Avis du Comité consultatif et de voir que les progrès réalisés au niveau tant législatif que politique sont reconnus. Le gouvernement s'efforcera de poursuivre la réflexion sur l'Avis du Comité consultatif et, dans la mesure du possible, en tiendra compte lors de la mise au point d'activités visant à améliorer encore la mise en œuvre pratique de la législation et des politiques dans ce domaine.

Les commentaires de la Macédoine du Nord relatifs à un certain nombre de constats et de recommandations figurant dans l'Avis du Comité consultatif ont été coordonnés par le ministère des Affaires étrangères, en coopération avec les ministères concernés et d'autres institutions publiques participant à la mise en œuvre de la Convention-cadre. Nous faisons observer que l'absence de commentaires sur toute autre question ne saurait être interprétée comme signifiant que nous garantissons l'exactitude factuelle de l'Avis dans son intégralité.

- Au paragraphe 7, page 4, dans la partie sur les **médias**, l'Agence des services de médias audiovisuels et sonores considère qu'après la première phrase « Une station de radio et une chaîne de télévision publiques émettant intégralement en albanais ont été créées », il conviendrait d'ajouter les précisions suivantes « ce qui s'ajoute à la chaîne par satellite émettant vingt-quatre heures sur vingt-quatre en langue albanaise qui existe dans le service public depuis 2012 ».

Au paragraphe 80, page 15, dans la partie sur les **médias en langue minoritaire** (article 9), il conviendrait d'ajouter, après la phrase « La deuxième chaîne de télévision, qui avait l'habitude d'émettre dans les langues des six minorités reconnues, est désormais intégralement diffusée en

albanais », la phrase suivante : « Auparavant, une chaîne par satellite émettant vingt-quatre heures sur vingt-quatre en albanais avait été créée au sein du service public en 2012 ».

- Au paragraphe 9, page 4, dans la partie sur l'**éducation**, les précisions suivantes ont été apportées : en Macédoine du Nord, d'après le programme et le modèle de l'enseignement primaire, les langues des personnes appartenant aux communautés peuvent être enseignées sous la forme d'une option langue et culture des Bosniaques, des Valaques, des Roms, des Serbes et des Turcs. Ces langues sont enseignées à partir de la troisième année et, si elles sont sélectionnées, jusqu'à la neuvième année. Un cours par semaine est dispensé en troisième année et deux cours hebdomadaires le sont de la quatrième à la neuvième année. Ces matières sont notées et font partie de la moyenne finale des notes globales de l'élève.

Accès aux droits – risque d'apatridie (Article 4)

Paragraphes 43 et 44

Conformément aux amendements à la loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine du Nord adoptés et publiés au Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 174/21, les anciens citoyens yougoslaves qui résidaient dans le pays jusqu'au 8 septembre 1991, c'est-à-dire jusqu'à la déclaration d'indépendance de la République de Macédoine, ont eu la possibilité de régulariser leur statut de citoyen s'ils remplissaient les conditions légales.

En revanche, pour les personnes apatrides, la norme juridique pour l'obtention de la nationalité de la République de Macédoine du Nord est énoncée à l'article 7a de la loi qui dispose que « La nationalité de la République de Macédoine du Nord par naturalisation peut être acquise par une personne apatride ou par une personne ayant obtenu le statut de réfugié si, depuis l'établissement de l'apatridie, c'est-à-dire la reconnaissance du statut de réfugié jusqu'à la demande de nationalité, elle vit légalement et de façon permanente sur le territoire de la République de Macédoine du Nord depuis au moins six ans, n'a pas été condamnée en République de Macédoine du Nord à une peine d'au moins un an de prison pour des actes faisant l'objet de poursuites en vertu de la loi et passibles de sanctions en vertu de la réglementation de la République de Macédoine du Nord, ne fait pas l'objet de poursuites pénales en République de Macédoine du Nord et remplit les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, points 1, 3, 6, 7, 8 et 9 de cette loi ». En vertu de l'article 7a de la loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine du Nord, 11 personnes de nationalité rom au total ont obtenu la nationalité et la procédure est en cours pour sept personnes.

Le ministère de l'Intérieur garantit une application impartiale et objective des lois et autres règlements, ce qui permet aux personnes physiques et morales de protéger et d'exercer les droits inscrits dans la loi. Soucieux de s'acquitter efficacement et de manière impartiale et professionnelle de sa mission, le ministère est totalement transparent pour tous les citoyens et étrangers, quelle que soit leur origine nationale ou autre, y compris les membres de nationalité rom. Parallèlement, la nouvelle loi sur la protection contre la discrimination et sa prévention adoptée en 2020 est appliquée et s'impose aux autorités de l'État afin de garantir le principe d'égalité et de prévention et de protection contre la discrimination fondée sur divers motifs dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- En ce qui concerne la **protection contre les crimes et les discours de haine (article 6), paragraphes 62-63**, le ministère de la Justice a donné les précisions suivantes :

Lors de la réunion tenue avec la délégation du Comité consultatif le 12 novembre 2021, le représentant du ministère de la Justice a présenté des statistiques sur le nombre de personnes

condamnées pour des infractions motivées par la haine et sur les types de peine. Le ministère a en outre fourni un tableau récapitulatif comprenant des statistiques sur les personnes condamnées définitivement pour crimes de haine entre 2018 et 2020 par les tribunaux de Macédoine du Nord.

Parallèlement à cette correspondance, le ministère de la Justice a cité en exemple de bonne pratique la gestion du ministère public à Kichevo, qui l'a informé de ce qui suit :

« Pendant la période indiquée, 10 actes d'accusation ont été établis, dont huit pour l'infraction pénale d'atteinte à la sécurité visée au paragraphe 2 de l'article 144, un pour l'infraction d'agression sexuelle sur un enfant de moins de 14 ans visée au paragraphe 1 de l'article 188 et un pour l'infraction de meurtre visée au paragraphe 1 de l'article 123 en relation avec l'article 19 du Code pénal.

En ce qui concerne l'infraction d'atteinte à la sécurité visée au paragraphe 2 de l'article 144, trois ordonnances pénales et cinq actes d'accusation ont été établis et des condamnations ont été prononcées dans tous les cas, sept condamnations ont été suspendues et deux ont débouché sur une peine d'emprisonnement. Dans tous ces cas, l'infraction est motivée par l'appartenance sexuelle.

En ce qui concerne l'infraction pénale d'agression sexuelle sur un enfant de moins de 14 ans visée au paragraphe 1 de l'article 188, un acte d'accusation a été établi et une condamnation en première instance avec peine d'emprisonnement a été prononcée ; un appel a été interjeté. Dans ce cas, l'infraction est motivée par l'appartenance ethnique.

Pour ce qui est de l'infraction pénale de meurtre visée au paragraphe 1 de l'article 123, combiné à l'article 19 du Code pénal, un acte d'accusation a été établi et l'affaire est en cours d'instruction devant un tribunal compétent. Dans ce cas, l'infraction est motivée par la vengeance. »

- En ce qui concerne l'**application de la loi et le respect des droits de l'homme (article 6), paragraphe 76** de l'Avis qui mentionne le profilage racial à l'encontre des Roms à la sortie du territoire de la Macédoine du Nord, le ministère de l'Intérieur réaffirme que toutes les personnes sont traitées aux postes frontière dans le plein respect de la législation nationale et des conventions internationales auxquelles la Macédoine du Nord est partie et qu'aucun comportement discriminatoire à l'égard d'un membre d'un groupe ethnique donné n'a été observé récemment dans la zone frontalière étant entendu que les personnes doivent respecter toutes les conditions de voyage. La loi sur le contrôle des frontières comporte un article distinct qui régit précisément cette procédure, à savoir l'article 8 « Respect de la dignité humaine » qui dispose que :

« Dans le cadre du contrôle aux frontières, les policiers sont tenus de respecter pleinement la dignité humaine. Tous les pouvoirs des policiers dans l'exercice du contrôle aux frontières doivent être proportionnés à l'objectif visé.

Lors du contrôle aux frontières, les policiers ne doivent pas opérer de discrimination fondée sur le genre, la race ou l'appartenance ethnique, la couleur de peau, l'âge, la nationalité, l'origine sociale, les convictions religieuses, le handicap ou la détermination sexuelle, la fortune ou le statut social. »

Les actions menées dans tous les secteurs, à commencer par les contrôles aux frontières, la surveillance des frontières, la lutte contre la criminalité transfrontière et l'immigration illégale, l'analyse des risques, la formation et la coopération policière transfrontalière, sont conformes aux normes européennes et respectent les droits fondamentaux. La protection des catégories vulnérables de personnes, dont les mineurs non accompagnés, est l'une des priorités du ministère de l'Intérieur, indépendamment du statut de ces personnes. Lors du contrôle aux frontières, la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine ainsi que l'interdiction de la discrimination figurent parmi les principes fondamentaux observés par les policiers en conformité avec la loi sur le contrôle des frontières (« Journal officiel de la République de Macédoine » n^{os} 171/10, 41, 14, 148/15, 55/16 et 64/18) ; les policiers ne doivent pas opérer de discrimination fondée sur le sexe, la race ou

l'appartenance ethnique, l'origine sociale, les convictions religieuses, le handicap ou l'orientation sexuelle, la fortune ou le statut social. L'interdiction de la discrimination dans la législation nationale et conformément aux conventions internationales ratifiées par la Macédoine du Nord est absolue et, à ce jour, aucun membre de la communauté rom, catégorie vulnérable de personnes, n'a été empêché de quitter le territoire de la Macédoine du Nord.

D'après le programme de formation de la police des frontières, qui est conforme au programme de formation de FRONTEX, la formation continue de ces policiers exclut, c'est-à-dire interdit, toutes les formes de discrimination fondée sur la race, le genre, l'appartenance ethnique, la religion et autre et de non-respect des droits de l'homme.

- Usage des langues minoritaires au contact de l'administration et des autorités judiciaires (article 10)

Paragraphe 87

Le ministère de l'Intérieur délivre depuis des années des cartes d'identité et des documents de voyage bilingues dans une langue parlée par 20 % au moins des citoyens. Dans le même temps, les personnes appartenant à d'autres communautés ethniques ont eu, jusqu'en 2021, la possibilité d'obtenir des documents personnels en écrivant leur nom dans la langue de leur communauté, tandis que les règles modifiant et complétant les règles relatives aux modèles de documents de voyage et aux visas des citoyens de la République de Macédoine du Nord qui portent sur la manière de photographier et de signer les documents de voyage et de tenir des registres (« Journal officiel de la République de Macédoine du Nord n° 161/21 ») ont permis de délivrer un document de voyage dans une langue autre que le macédonien parlée par 20 % au moins des citoyens de la République de Macédoine du Nord.

- Égalité d'accès à l'éducation (article 12)

Paragraphe 107

L'attitude proactive des enseignants, mentionnée dans ce paragraphe, n'est pas une solution ad hoc, mais une solution systématique. La nouvelle loi sur l'enseignement primaire dispose ce qui suit :

Article 63

(6) Les autorités compétentes de la collectivité locale, qui enregistrent les résidents permanents et temporaires, fournissent à l'école la liste des enfants devant être inscrits à l'école primaire.

(7) Les collectivités locales reçoivent la liste mentionnée au paragraphe (6) du présent article de l'autorité compétente qui détient les certificats de naissance et de décès des enfants ainsi que de l'autorité compétente qui tient les registres relatifs aux citoyens qui quittent le pays.

(8) La liste mentionnée au paragraphe (6) du présent article comprend le nom de l'enfant, celui de l'un de ses parents, à savoir le tuteur, son nom de famille, sa date de naissance, l'adresse du domicile dans le pays si l'enfant se trouve à l'étranger.

Article 64

(1) L'école primaire est tenue, dans les trois jours suivant la fin du mois précédent, de signaler à l'inspecteur d'académie agréé au niveau local ou à l'inspecteur d'académie au niveau national dans les communes qui ne disposent pas d'un inspecteur d'académie agréé, tous les enfants qui n'ont pas été inscrits en première année au 20 juin et les élèves qui ont manqué l'école pendant plus d'un mois sans autorisation.

(2) L'école est tenue de prendre des mesures pour inscrire les élèves qui n'étaient pas inscrits à

l'école primaire conformément au paragraphe (4) de l'article 60 de la présente loi.

(3) Les mesures visées au paragraphe (2) du présent article **que l'école doit prendre** sont les suivantes : **visites à domicile dans les familles dont les enfants ne sont pas inscrits**, c'est-à-dire les élèves qui ont manqué l'école primaire sans autorisation pendant plus d'un mois, coopération avec les organisations civiles qui luttent contre la discrimination, la ségrégation et l'isolement, éducation des parents, c'est-à-dire des tuteurs, journée ouverte à l'école.

Paragraphe 109

En ce qui concerne les effets des fermetures d'écoles sur les élèves roms, le ministère de l'Éducation a donné les précisions suivantes.

Pendant la pandémie, 1 551 enfants roms inscrits dans le primaire ont suivi un apprentissage en ligne, tandis que les autres ont reçu des documents écrits de leur école ou suivi les cours à la télévision. Le processus a été bidirectionnel, les enfants recevant des documents écrits rendaient leurs devoirs de manière que les enseignants puissent suivre leur travail. En fonction de leurs devoirs, les élèves étaient suivis par les enseignants et certains étaient invités à venir à l'école pour que les maîtres puissent évaluer leur travail et leurs progrès. Les enseignants procèdent aux évaluations selon l'Instruction sur le mode d'évaluation des élèves pendant la période d'enseignement à distance conformément aux protocoles de protection prévus.